

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville
Méréville
91660 LE MÉRÉVILLOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

N° ARR-PM-2022-019

REGEMENT INTERIEUR DU CITY STADE

Le Maire,

Vu le Code général de la Fonction Publique,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1337-6 à R1337-10-2 ;
Vu le code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et loisirs communaux mis à disposition du public et des usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer l'accès au City Stade mis à la disposition du public, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Le City Stade, implanté rue Bel air, est un équipement sportif ouvert à tous.

Ce site est placé sous vidéo protection.

Les utilisateurs doivent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter.

La commune ne peut être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre.

De même, la commune ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets laissés aux abords ou à l'intérieur de l'espace du City Stade.

La commune se réserve le droit de fermer le site sans justification et sans prévenir à l'avance

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIVITES

Le City Stade est un terrain multisports réservé à la pratique du basket-ball, du football, du ping-pong, du cross fit et du renforcement musculaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au City Stade et son utilisation sont formellement interdits aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés. Présence obligatoire d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

ARTICLE 4 : LES HORAIRES

Le City Stade est accessible tous les jours y compris le week-end de :

• 8h00 à 19h00, du 1er octobre au 31 mars,

- 8h00 à 22h30, du 1er avril au 30 septembre.

ARTICLE 5 : ORDRE ET SECURITE

Les usagers doivent utiliser le City Stade dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Sont formellement interdits dans l'enceinte du City Stade :

- Les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes
- Les boules de pétanque,
- Les vélos, cycles et engins motorisés, y compris les nouveaux véhicules électriques individuels.
- Les animaux, même tenu en laisse.

L'utilisation du City stade doit se faire dans le respect des usagers et des riverains.

Dans l'enceinte et aux abords du City Stade, il est interdit :

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains
- de faire des rassemblements ou attroupements bruyants
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adaptés ou hors normes
- d'utiliser cet espace et ses abords pour d'autres activités que celles sportives prévues dans le règlement
- d'escalader ou de grimper sur les grillages, buts, ou rambardes et les filets en hauteur
- de fumer, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles ou flacons en verre
- de jeter ou laisser des détritux (déchets) par terre.

Les usagers ou les visiteurs qui constatent des manquements au règlement, des détériorations, des dégâts sur le terrain ou sur l'environnement immédiat doivent prévenir les autorités suivantes :

N° appels urgents

- Gendarmerie : 17
- Police Municipale : 06.38.53.01.19
- Pompiers : 18 ou 112
- SAMU : 15
- Mairie : 01.64.95.00.20

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Le non-respect du règlement entraîne une exclusion immédiate de l'équipement ainsi qu'une verbalisation pouvant s'élever à 68 euro.

ARTICLE 7 :

: La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne (selon les cas soumis ou non à transmission au contrôle de légalité),
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale d'Angerville Méréville
- Monsieur le responsable de la Police Municipale

et dont ampliation sera adressée à :

- olivier.bordin@lemerevillois.fr
- patrick.thuillier@lemerevillois.fr
- jean-pierre.dubois@lemerevillois.fr

Le Mérévillois, le 5 juillet 2022

Pour extrait conforme,

Par délégation du Maire, le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité, Patrick THUILLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.